

La recommandation de l'AMF en vue de l'arrêté des comptes 2010

Dans un contexte marqué par les turbulences et les incertitudes auxquelles sont soumis les marchés financiers, l'information financière publiée par les sociétés cotées revêt une importance particulière.



Par Xavier Paper, associé,
Paper Audit & Conseil

Conformément à une pratique établie depuis de nombreuses années, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a publié, le 17 novembre 2010, une recommandation n° 2010-12 en vue de l'arrêté des comptes 2010. Cette année, les services de l'AMF ont effectué une revue transversale des agrégats utilisés dans le compte de résultat par un échantillon de 70 sociétés industrielles et commerciales cotées à Paris et une étude sur les informations données en annexe sur le résultat par action fournie par les 60 plus grands émetteurs cotés sur la place de Paris. Ces études ont été complétées par les conclusions résultant des contrôles réalisés sur les comptes 2009 sur les problématiques de l'information fournie au titre des secteurs opérationnels et celle fournie au titre de la trésorerie. Dans ce contexte, les recommandations de l'AMF portent plutôt sur la présentation de la performance et des états financiers que sur les règles de comptabilisation et d'évaluation.

1. Présentation de la performance et des états financiers

L'AMF invite les émetteurs à utiliser les indicateurs prévus par la recommandation 2009-R-03 du Conseil national de la comptabilité (CNC) relative au format des états financiers des entreprises sous référentiel comptable international et à faire explicitement référence à cette recommandation. Lorsqu'un émetteur présente un indicateur intermédiaire au-dessus du résultat opérationnel sans faire référence à cette recommandation, il doit définir l'agrégat utilisé. Dans ce cadre, conformément aux dispositions du cadre conceptuel des normes IFRS, tous les éléments ayant un caractère prédictif devraient contribuer à la formation d'un agrégat de type résultat courant. Sont ainsi visées les informations de nature à influencer sur le processus de décision des utilisateurs des états financiers. A l'inverse, des éléments inhabituels, peu fréquents, sont susceptibles d'être exclus du résultat courant s'ils ont un caractère significatif.

2. Résultat par action

Les informations financières relatives au résultat par action doivent comporter le nombre d'actions potentielles concernées et permettre notamment d'effectuer le lien avec les plans de stock-options. L'AMF rappelle que n'est

pas conforme à la norme IAS 33 la présentation au sein du compte de résultat, d'un résultat ajusté ou d'un résultat par action ajusté ; en pratique, sont souvent à l'origine d'ajustements les dépréciations d'écarts d'acquisition et les amortissements d'actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises. En outre, les nombres d'actions utilisés au dénominateur doivent correspondre à ceux utilisés pour la détermination du résultat de base et du résultat dilué.

3. Information sectorielle

Selon l'AMF, le fait que certains groupes ne présentent qu'un ou deux secteurs opérationnels implique a priori, compte tenu de leur taille, qu'ils ont effectué des regroupements. Les groupes concernés sont invités à fournir en annexe les modalités de mise en œuvre desdits regroupements, dès lors qu'ils portent sur des secteurs opérationnels significatifs. Concernant le degré de dépendance à l'égard des principaux clients, l'AMF observe que très peu d'émetteurs fournissent cette information ou indiquent qu'aucun client ne dépasse 10 % du chiffre d'affaires. En outre, l'AMF rappelle que les émetteurs doivent affecter aux secteurs opérationnels les éléments qui, à première vue, semblent affectables, tels que les pertes de valeur sur écarts d'acquisition ou les impacts de restructuration.

4. Principes et méthodes comptables

L'AMF rappelle qu'en application du principe d'importance relative prévu par la norme IAS 1, il n'est pas nécessaire de se conformer à certaines dispositions spécifiques prévues par les normes, dès lors qu'elles portent sur des éléments non significatifs. Dans ce cadre, compte tenu des critiques récurrentes relatives au volume trop important des annexes aux comptes, les émetteurs sont encouragés à privilégier la pertinence de l'information fournie plutôt que le volume. Ainsi, certains groupes se réfèrent à des règles et méthodes comptables qui ne leur sont pas applicables. Enfin, l'AMF invite les émetteurs soit à indiquer clairement que le référentiel utilisé est conforme aux IFRS publiés par l'IASB soit à expliquer succinctement les différences entre le référentiel utilisé et les normes adoptées par l'IASB dont l'application est obligatoire, par opposition aux normes dont l'application anticipée est possible. ■